

ASSOCIATION ENFANTS DE LA RIZIERE FOUGERES France

STATUTS

Association pour promouvoir des échanges dans le domaine de la culture, de l'enseignement de la formation professionnelle et de la santé.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Enfants de la Rizière Fougères France »

ARTICLE 2 : BUT – DUREE

Cette association a pour but de promouvoir entre la France et le Cambodge des échanges culturels (voyages festivals et spectacles).

Des échanges dans le domaine de la santé de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle et ce en faveur de l'enfance défavorisée.

Les modalités de ces échanges s'inscrivent dans le cadre d'une Convention entre l'Association française et sa (ses) correspondante(s) Cambodgienne(s)

L'engagement de l'Association consiste en particulier à :

- collecter les fonds
- les transférer au Cambodge
- participer à l'élaboration de projets collectifs et individuels et au suivi de l'enfant et de sa famille
- déterminer l'affectation des fonds (alimentation, logement, santé éducation) et évaluer les résultats en cours et à terme sans engager sa responsabilité au de là de ces missions
- la durée de l'association est illimitée

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est basé à Fougères, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres honoraires
- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres correspondants

ARTICLE 5: MOYENS D' ACTION

Les moyens d'action de l'Association seront en particulier, l'organisation de manifestation de bienfaisance, conférences, congrès, séminaires, réunions, et autres moyens concourants au but défini à l'article 2

ARTICLE 6 : ADMISSION COTISATION

- 1- La qualité de Membre Honoraire est réservée aux personnes physiques, elle est reconnue sur proposition du Président avalisée par les membres du bureau. Les Membres Honoraires sont dispensés du versement de toutes cotisations.
- 2- La qualité du Membre Fondateur est réservée aux personnes physiques. Elle revient de droit aux fondateurs eux-mêmes, les Membres Fondateurs peuvent devenir Membres Actifs.
- 3- La qualité de Membre Actif est réservé aux personnes physiques. Pour être Membre Actif il faut être présenté par les Membres de l'Association et être accepté par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas a en faire connaître les raisons. Les Membres Actifs s'acquitteront d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé pour chaque année par l'assemblée générale ordinaire.
- 4- La qualité de Membre Correspondant est réservé a toute personne physique représentant un organisme lié ou associé. Pour être correspondant il faut être accepté par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas a faire connaître les raisons. Les Membres Correspondants acquitteront une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé pour chaque année par l'assemblée générale ordinaire. En outre, tout nouveau membre devra acquitté lors de son entrée à l'association un droit fixe dont le montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission écrite
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les montants de droit d'entrée et de cotisation
- 2) les subventions de l'Etat, la région, du département, des communes l'UE.
- 3) Les dons et libéralités à l'association 3 bis) versement régulier pour financement de projet
- 4) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5) Congrès de l'Association en Europe et dans le sud asiatique

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil comprenant neuf personnes maximum, membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Il peut être élu un second secrétaire et un second trésorier

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent ainsi devenir 2 structures superposables.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par un tiers par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, nommer sous sa responsabilité parmi les membres de l'Association, un ou plusieurs chargés de mission dont il règle les attributions.

Ces nominations sont toujours faites à titre temporaire et pour un ou plusieurs objets déterminés. Elles sont toutefois renouvelables.

Le remboursement des dépenses engagées par les responsables Membres de l'Association ; les frais engagés doivent être en rapport exclusivement avec l'objet social et relevés de l'activité normale de l'Association, à préavis du Conseil d'Administration. Les dépenses doivent être justifiées par une facture.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an ou plus sur convocation du Président, ou sur demande du quart des Membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un adhérent peut, sur sa demande, assister au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelques titres qu'il soit affilié.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, 15 jours au moins avant la date fixée les Membres de l'Association sont convoqués par les soins des secrétaires. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association .

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil. Un Membre de l' Association peut donner son pouvoir, pour le différent vote, à un membre présent à l'AG, lequel ne peut recevoir que 2 pouvoirs.

Ne devons être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, Le Président peut convoquer une Assemblée Générale, le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 13 : REGLEMENT

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ou le bureau, il le fait approuver par l'Assemblée Générale, le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.